



Le Conseil médical : la fiche synthétique !



Conseil médical (CM)

Thèmes	Conseil Médical « restreint » = en formation Restreinte (CMR)	Conseil Médical « plénier » = en formation Plénière (CMP)
Cartographie	CM ministériel (CMM) : pour les agents Outre-mer de statut national, pour les agents en administration centrale, pour les chefs de circonscription et Cas Covid. CM départemental (CMD) : pour tous les autres fonctionnaires, dont les CEAPP.	
Composition (art. 6 et 6-1 du décret)	Présidence : 1 médecin (+ 1 secrétaire) Autres membres : 2 médecins + 1 ou plusieurs médecins suppléants	Présidence : 1 médecin (+ 1 secrétaire) Autres membres : 2 médecins + 1 ou plusieurs médecins suppléants + 2 représentants de la « haute » admin. ^{ion} + 2 représentants (syndicaux) du personnel
Périmètre (art 7 et 7-1 du décret)	- Congé ordinaire de maladie (COM), - Congé de longue maladie (CLM), - Congé de longue durée (CLD), - Temps partiel thérapeutique (TPT), - Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS) - Conditions de santé particulières (CSP), - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - reclassement	- Accident de service (AS) - Maladie professionnelle (MP) - Taux d'incapacité permanente (IP) - Allocation temporaire d'invalidité (ATI) - Rente viagère d'invalidité (RVI) - Invalidité
Saisine (art. 8 du décret)	Pour avis par la « haute » administration, à son initiative ou à la demande de l'agent	
Instruction (art. 9 et 10 du décret)	Instruction du dossier par le médecin président ou, selon son souhait, un autre médecin du Conseil médical (CM, art. 9). Le médecin instructeur peut demander une expertise auprès d'un médecin agréé. Le médecin expert rend un avis écrit et peut participer au Conseil à titre consultatif, mais il ne peut pas prendre part au vote (art. 10)	
Prévenance & Procédure (art. 12 et 14 du décret)	Information de l'agent : au moins 10 jours ouvrés (jours normalement travaillés) avant la séance, par le secrétariat du CM (art 12), ou par le pôle RH de la Direction. Information du médecin du travail : sur la réunion et son objet (art. 14), par le pôle RH Peut obtenir, s'il le demande, le dossier. Peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Remet un rapport écrit en cas de maladie prof ^{elle} (MP, sauf s'il s'agit d'une des 5 MP reconnues par le ministère de la Santé, auquel cas une information suffit*)	
Format (art. 13 du décret)	Le présentiel est la règle. Le distanciel (audio, visio) est possible (quasi la règle en Outre-mer), dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical	
Quorum (art. 13 du décret)	2 au moins de ses membres présents	4 au moins de ses membres présents, dont au moins 2 médecins et 1 représentant du personnel
Vote (art. 13 du décret)	Si quorum non atteint à la 1 ^{ère} convoc., la reconvoc. est envoyée dans un délai de 8 jours, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents	
Avis et notification (art. 15 du décret)	Mandat : chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre. Résultat : les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante. L'avis du conseil médical (CM) est motivé dans le respect du secret médical Il est notifié à l'administration et à l'agent par le secrétariat du CM <u>par tout moyen</u> permettant de conférer une date certaine à cette notification. L'administration informe le CM des <u>décisions</u> qui sont rendues sur son avis	
Recours (art. 17 du décret)	Délai saisine : dans un délai de 2 mois auprès du comité médical supérieur (CMS) Modalité : La contestation est présentée au CM concerné qui la transmet au CMS et en informe le fonctionnaire et l'administration. Délai réponse : sous 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier. À défaut , l'avis du CMR est réputé confirmé Délai suspendu si expertise complémentaire déclenchée par le CMS.	Délai saisine : à chaque étape sous 2 mois a) Modalités recours gracieux : auprès du chef du Centre de services des ressources humaines (CSRH) a/b) Modalités recours hiérarchique : auprès de la Directrice générale (DG) b/c) Modalités recours contentieux : auprès du tribunal administratif (TA) sur le site www.telerecours.fr

* 5 maladies professionnelles reconnues :

tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.



Références

- Ordonnance n°2020-1147 du 25 novembre 2020 en application de l'article 40 de la loi de la transformation publique (LTFP) ;
- Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986.



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil – boîte 56 – 75011 PARIS / contact@solidaires-douanes.org / + 33 (0)1 73 73 12 50

<http://solidaires-douanes.org/>

SolidairesDouanes

SolidR_DOUANES

solidaires_douanes



Parties prenantes

Acteurs	Rôle
Secrétariat médical (SM)	Réceptionne : - le dossier de l'agent, - le rapport d'enquête de l'administration, - la liste des représentants du personnel (RP) au CM. Convoque : - l'agent au moins 10 jours ouvrés avant la séance - les RP sur l'ordre de la liste <i>Nota bene : l'agent ne peut pas choisir son RP.</i>
Agent (+ défenseur)	- Choisit son défenseur. - Remet les certificats médicaux ou tout autre document complémentaire (témoignages, etc) au SM pour le CM. - Peut demander la participation de son médecin, et la communication de son dossier médical et administratif.
Médecin agréé	Peut assister au CM à titre consultatif, si désigné médecin expert. Ne peut pas voter .
Médecin du travail (MT) ex-médecin de prévention (MP)	Est informé de la réunion du CM par le pôle RH. Peut obtenir le dossier s'il le demande. Peut assister à la réunion. Ne peut pas voter .
Représentant du personnel (RP) = militant syndical	- Convoqué par le pôle RH ou le SM. - Bénéficie d'ASA 15 et de la prise en charge des frais de déplacement. - Accède aux pièces administratives - Doit avoir mandat écrit de l'agent pour accéder aux pièces médicales - Vote au CMP



Accès aux documents

Pièces	Modalités
Dossier	La consultation s'effectue directement auprès du CMP – SOLIDAIRES plaide pour une hausse des effectifs des SM afin de permettre la numérisation des dossiers et l'accès en distanciel.
Procès-verbal (PV)	Le SM transmet à la DI le PV Amendements : directement en séance, avant la signature.